



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2020-142

**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC TRAM DES BALKANS POUR LE SPECTACLE 'TOUS EN TRAM'**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivité territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec TRAM DES BALKANS pour le spectacle « TOUS EN TRAM » les samedi 9 et dimanche 10 mai 2020,

**DÉCIDE**

DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

09 JUIL. 2020

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle « TOUS EN TRAM » les samedi 9 et dimanche 10 mai 2020.

Montant du contrat de cession : 3 960€ HT + 84€ HT de frais de transport soit 4 266.42€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 23/06/2020

Vice-Président

Daniel MISERY



**Résumé du présent contrat**

Nom de la compagnie / groupe	<b>TRAM DES BALKANS</b>
Titre du spectacle / Durée	<b>TOUS EN TRAM / 1h-1h15 environ</b>
Date(s) de(s) la représentation(s)	<b>Samedi 9 et dimanche 10 mai 2020</b>
Horaires accueil du groupe / représentations	Get in : samedi 9 mai à 9h / Répétition générale samedi 9 mai de 14h à 17h / Jeu : samedi 9 mai à 20h30, dimanche 10 mai à 16h30
Nom du lieu de spectacle	Espace Mongolfier
Adresse	07430 Davézieux
Nom de l'organisateur	<b>ANNONAY RHÔNE AGGLO</b>
Nom du producteur	<b>Association Les Entêtés</b>
Coût de cession HT (transport inclus)	4 044.00 € HT
Mode de Paiement	Chèque / mandat administratif
Nombre de personnes sur la route	6
Repas à la charge de	organisateur
Jauge	604
Prix des places	5€ > 10€
Contact producteur administratif	Gisèle Momplot, 07 81 89 38 41 tour@lesentetes.com
Contact producteur régie technique	Ségolène Patel, 06 70 36 53 88 segolene.patel@gmail.com
Contact organisateur administratif	Lise Persello, 04 75 34 13 46 lise.persello@annonayrhoneagglo.fr
Contact organisateur technique	Alain Chatelas, 06 27 74 77 56 alain.chatelas@annonayrhoneagglo.fr

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Raison sociale de l'entreprise	<b>Association Les Entêtés</b>
Numéro S.I.R.E.T	<b>448 799 122 00032</b>
Code APE	<b>9001Z</b>
Numéro de TVA intracommunautaire	<b>FR33 448 799 122</b>
Numéro de licence	<b>2-1080022 Claude ESCOFFIER</b>
Adresse du siège	<b>Mairie, Route du Dauphiné, 38150 ANJOU</b>
Représentée par	<b>Claude Escoffier</b>
Qualité	<b>Présidente</b>
Tel	<b>07 81 89 38 41</b>
Mail	<b>contact@lesentetes.com</b>

Ci-après dénommée "le producteur" d'une part,

**ET**

Raison sociale de l'entreprise	<b>ANNONAY RHÔNE AGGLO</b>
Numéro S.I.R.E.T	<b>200 072 015 000 15</b>
Code APE	<b>8411Z</b>
Numéro de TVA intracommunautaire	<b>FR2P200072015</b>
Numéro de licence	<b>1-1109615 / 1-1109616 / 2-1109617 / 3-1109618</b>
Adresse du siège	<b>Château de la Lombardière – 07100 ANNONAY</b>
Représentée par	<b>Daniel Misery</b>
Qualité	<b>Vice-président délégué à la Culture</b>
Tel	<b>04.75.33.12.12</b>
Mail	<b>administration@annonayrhoneagglo.fr</b>

Ci-après dénommée "l'organisateur" d'autre part,

## **Préambule**

L'organisateur envisage la mise en place d'un programme d'actions culturelles faisant appel à la participation d'artistes et de professionnels du champ culturel. Cette participation artistique vise à sensibiliser les publics à la création artistique et favorise le développement du lien social. Les actions menées concerneront les pratiques artistiques de la musique et du chant. Elles auront pour ambition de sensibiliser, d'initier et de développer un sens critique des publics dans le domaine artistique par la découverte de différentes démarches de création artistique ou la participation directe à ses démarches.

Le montage de cette action se fait en partenariat avec les structures et équipements culturels de l'agglomération.

La présente convention détaille le contenu de la prestation artistique.

## **Le projet**

TOUS EN TRAM, c'est la rencontre de l'univers artistique d'un groupe, TRAM des Balkans, avec 3 des principales structures d'enseignement musical du bassin d'Annonay, le CRC, l'AMD et les CHAM du Collège des Perrières.

Ce projet réunira 140 musiciens sur la scène de l'EMD les 9 et 10 mai 2020 pour 2 représentations d'une création musicale résolument à l'Est ! C'est l'occasion de découvrir un répertoire, une manière de vivre la musique et d'expérimenter des techniques et une manière d'être sur scène !

La Voix sera à l'honneur, mais soutenue et magnifiée par les musiciens d'une Fanfare éphémère et les cinq artistes du groupe.

Ce projet musical permettra également de renforcer la notion de projets communs et transversaux entre les disciplines enseignées par le conservatoire, les écoles de musique, les collèges.

Cette démarche artistique vient en « résonnance » sur des problématiques d'enjeux publics, sociaux et éducatifs, abordés également au sein de l'éducation nationale, tels que la communication, la prise de conscience de soi et des autres, la relation à l'autre, le travail de groupe...

**Le producteur** dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

Titre de l'ouvrage : TOUS EN TRAM de Tram des Balkans

Distribution :	Vincent Westphal	clarinette, chant
	Diego Meymarien	violon, mandoline, chant
	Vincent Gaffet	accordéon, chant
	Nicolas Canavaggia	contrebasse, basse
	Mathieu Cervera	percussions

Technique : Ségolène Patel technicienne son

Durée : environ 1h15

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

L'organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu :

**Nom et adresse du lieu de jeu : Espace Mongolfier, 327 Rue des Pâtureaux, 07430 Davézieux**

Dont le **producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**article 1 : OBJET**

**Le producteur** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du spectacle, 2 (deux) représentation(s), sur le lieu précité,

**Le samedi 9 mai 2020 à 20h30**

**Le dimanche 10 mai 2020 à 16h30**

**article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

**L'producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

**Le producteur** fournira tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle (décors...) autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur par le présent contrat.

**Le producteur** fournira les conditions techniques générales (fiche technique son et fiche technique lumière) dans les délais souhaités par l'organisateur.

**Le producteur** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

**Le producteur** aura à sa charge le paiement de la taxe CNV dans le cadre d'un spectacle gratuit.

**L'producteur** fournira des éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

**Le producteur** fournira une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

**Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

**L'organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et au recharge, au montage et démontage et au service des représentations. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

**L'organisateur** fournira le matériel de sonorisation correspondant à la fiche technique transmise par le **producteur**, un matériel de diffusion (enceintes façade) adapté à la taille du lieu et au nombre de personnes prévues, ainsi que le personnel nécessaire et apte à utiliser le matériel.

**L'organisateur** fournira un matériel d'éclairage suffisant pour le bon déroulement du spectacle ainsi qu'une personne apte à assurer l'éclairage du spectacle.

**L'organisateur** aura à sa charge la/les déclarations auprès des sociétés d'auteur (SACEM dans le cas du présent contrat) et le CNV dans le cadre d'un concert à entrée payante ; ainsi que le règlement des droits correspondants. TRAM des Balkans joue un programme type enregistré sous le n° 30000059230 sous le nom KOBIZ-1116 à la SACEM.

L'organisateur aura à sa charge la publicité et l'information du spectacle. L'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

#### **article 4 : PRIX**

En contrepartie de la présente cession, l'organisateur s'engage à verser au producteur sur présentation de facture, la somme de :

Cession des 2 spectacles HT :	3 960,00 €
Frais Transport HT :	84,00 €
<b>Total HT :</b>	<b>4 044,00 €</b>
TVA 5,5% :	222.42 €
<b>Total TTC :</b>	<b>4 266.42 €</b>

#### **article 5 : MODALITES de PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues par l'organisateur au producteur et prévues à l'article 4 sera effectué selon les échéances suivantes :

parchèque/mandat administratif (le producteur fournira un RIB à l'organisateur) à l'issue des représentations à l'ordre des « Entités Production » sur présentation de facture.

#### **article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES : hébergement, restauration, transport**

L'organisateur prendra en charge les frais suivants :

- 6 repas les soirs des représentations
- 6 repas de midi le samedi 9 mai
- Petite restauration en loge
- petites bouteilles d'eau sur scène

L'organisateur respectera les conditions d'accueil définies dans le rider joint au présent contrat.

L'organisateur mettra à disposition une dizaine d'invitations au producteur.

L'organisateur mettra à disposition un espace pour la vente des CD, merchandising du groupe.

#### **article 7 : MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS**

L'organisateur tiendra le lieu à la disposition du producteur à partir du :

**Samedi 9 mai 2020 à 9h**

pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement s'effectueront après le spectacle.

#### **article 8 : RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### **article 9 : ASSURANCES**

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques y compris lors du transport de son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à disposition du producteur des loges fermant à clé.

## **article 10 : ENREGISTREMENT- DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier et écrit du **producteur**.

**L'organisateur** s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par le public par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

## **article 11 : ANNULATION DU CONTRAT**

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence.

11.2 - Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, sur présentation de justificatifs correspondants. La décision d'annulation devra être prise d'un commun accord entre les deux parties, mais seulement après avoir vérifié l'opportunité d'une nouvelle date de remplacement. Les nouvelles modalités devront faire l'objet d'un avenant.

11.3 - La blessure ou la maladie d'un ou plusieurs des artistes, reconnue par la production d'un certificat médical et entraînant l'impossibilité physique de débuter la représentation rendrait caduque le présent contrat, le **producteur** renonçant au versement de la somme indiquée à l'article 4, **l'organisateur** renonçant au versement d'une quelconque indemnité de la part du **producteur** pour cause d'annulation de la représentation.

Si la blessure ou la maladie reconnue par la production d'un certificat médical n'empêchait pas de débuter la prestation, le **producteur** s'efforcera de remplacer le ou les artiste(s) malade(s) ou blessé(s) ou d'adapter le déroulement du spectacle en conséquence. Si la blessure ou la maladie d'un ou plusieurs des artistes intervenait en cours de représentation et empêchait la poursuite de celle-ci, le paiement de la prestation sera effectué par **l'organisateur** au prorata des représentations données ou en cours.

11.4 - L'annulation pour causes d'intempéries ne dispense pas **l'organisateur** du paiement de la prestation.

## **article 12 : COMPETENCE JURIDIQUE**

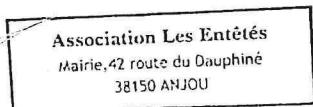
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Anjou,  
Le 17/10/2019,  
en 2 exemplaires originaux.

### **POUR LE PRODUCTEUR**

Claude ESCOFFIER, Présidente

*Lu et approuvé*



*Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"*

### **POUR L'ORGANISATEUR**

Daniel MISERY Vice-Président  
Délégué à la Culture



